

OBJET :

Tarifs de la taxe
de séjour :
barème
applicable à
compter du 1^{er}
janvier 2025

**Date de
convocation :**

17/06/2024

**Membres en
exercice :**

35

**Nombre de
participants :**

27

**Nombre de
votants :**

31

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2024

N°094/2024

Le 24 juin deux mille vingt-quatre, à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni en séance ordinaire à son siège, sous la présidence de Monsieur Mickaël KERNEIS.

Membres présents :

M. BERTHELOT Patrick, M. BETRANCOURT Thierry, M. BLANCHARD Noël, M. CUSSET Yann, M. DEFLOU François-Xavier, Mme DREUX Christiane, Mme GAOUYER Christelle, M. GOURVEZ Jean-Yves, M. GUENNEGUES Jean- Luc, M. GUILLON Laurent, Mme JAMBOU Laura, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean Claude, M. LARS Roger, Mme LASTENNET Christine, M. LE MEROUR Joseph, M. LE MOIGNE Yves, Mme LE MONZE Fanchon, M. LE PAPE Henri, M. LEBRUN Luc, M. LEZENVEN Jean Michel, Mme MAUGEAIS Isabelle, Mme PAILLOT POULIQUEN Mathilde, M. PASQUALINI Marc, Mme PORCHER Monique, M. PRIGENT Pascal, Mme VIGOUROUX Gaëlle

Membres absents avec pouvoir :

Mme GOBBE Dorothée ayant donné pouvoir à Mme MAUGEAIS, M. LASSAGNE Ludovic ayant donné pouvoir à M. PASQUALINI, Mme LE GUIRRIEC MORVAN Martine ayant donné pouvoir à M. KERNEIS, M. MORVAN Henri ayant donné pouvoir à M. PRIGENT

Membres absents et excusés :

Mme CALVEZ Michèle, M. DEVERRE Philippe, M. LEONARD Maxime, Mme LE MEROUR Muriel

Mme GAOUYER est désignée secrétaire de séance.

Le Président laisse la parole à Patrick BERTHELOT, Vice-Président en charge du tourisme.

La Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime a institué par la délibération 089/2016 une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2017.

Cette taxe a été instaurée dans le but de faire participer les visiteurs/touristes à une partie des dépenses destinées à améliorer l'accueil touristique dans les communes, en préservant les espaces naturels, ainsi que les services offerts par l'office de tourisme communautaire.

Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, cette taxe est entièrement destinée à financer le fonctionnement de l'accueil des visiteurs ainsi que des investissements servant la qualité de l'accueil dans des lieux à fortes fréquentations, de types toilettes et stationnements vélos intégrés dans les espaces naturels par exemple.

Elle est perçue auprès des visiteurs, qu'ils soient touristes de loisirs ou d'affaire. Les hébergeurs ne sont que les collecteurs de la taxe de séjour.

Les modalités de perception de la taxe de séjour applicables à compter de l'année 2025 doivent être délibérées par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet 2024 et saisies dans l'application Ocsitan/DELTA de la DGFIP pour la collecte de la taxe de séjour avant le 15 septembre 2024. La saisie dans cette application est une formalité obligatoire qui permettra aux plateformes de réservation en ligne de collecter la taxe de séjour pour le compte de la communauté de communes en 2025.

En 2022 et 2023 le barème tarifaire issu de l'INSEE a été indexé pour tenir compte de l'inflation qui a été relativement forte (5,90 % et 4,80 %). Une indexation de nos tarifs est nécessaire à partir de l'année 2025, il s'agit d'un rattrapage des tarifs dans le respect des plafonds indexés pour 2025.

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finance pour 2023 ;
- Vu les articles 129 et 140 de la loi N°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Finistère en date du 25/10/2010 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu l'exposé du Vice-Président ;
- Vu l'avis du conseil d'exploitation tourisme du 23 mai 2024 ;

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, par 30 voix « pour » et 1 abstention (Mme VIGOUROUX), décide des modalités et tarifs suivants pour la taxe de séjour applicable à partir du 1^{er} janvier 2025 et pour les années suivantes sauf nouvelle délibération, sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes :

Article 1 :

La Communauté de Communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2025 et pour les années suivantes sauf nouvelle délibération.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir l'article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année inclus.

Article 4 :

Le conseil départemental du Finistère par délibération en date du 25/10/2010, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2025 et pour les années suivantes
sur nouvelle délibération :

Catégorie d'hébergement	Tarifs TS 2025	Fourchette légale
Palaces	4.80 € 4,30 € (en 2023/2024)	entre 0,70 € et 4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2 € (1,80 € en 2023/2024)	entre 0,70 € et 3,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.45 € 1,32 € en 2023/2024	entre 0,70 € et 2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.10 € 1 € (en 2023/2024)	entre 0,50 € et 1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.88 € 0,80 (en 2023/2024)	entre 0,30 € et 1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.77 € 0,70 (en 2023/2024)	entre 0,20 € et 0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	entre 0,20 € et 0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €
Taux proportionnel	5%	

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements mentionnés dans ce tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;

- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'EPCI ;

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le

ID : 029-200066868-20240624-094_2024-DE

- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit et par personne ;

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois **avant le 10** du mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration **avant le 15 du mois**.

Le service taxe de séjour transmet 3 fois par an à tous les hébergeurs un état récapitulatif, portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Affiché le : 27/06/24

Pour copie certifiée conforme

Le Président,

Mickaël KERNEIS



La secrétaire,

Christelle GAOUYER

A blue ink signature of Christelle Gaouyer.

